



MANUEL DE MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Approuvé par le Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE le 23 janvier 2006

MISE EN DIFFUSION GENERALE

MODULE SUR LES CONTRÔLES FISCAUX SIMULTANÉS

Le manuel complet est actuellement composé des modules suivants :

Module général - Aspects généraux et juridiques de l'échange de renseignements

Module 1 – L'échange de renseignements sur demande

Module 2 – L'échange spontané de renseignements

Module 3 – L'échange automatique de renseignements (ou échange de routine)

Module 4 – L'échange de renseignements à l'échelle d'un secteur économique

Module 5 – Les contrôles fiscaux simultanés

Module 6 – Les contrôles fiscaux à l'étranger

Module 7 – Les profils nationaux en matière d'échange de renseignements

Module 8 – Les instruments et les modèles de l'échange de renseignements

L'objectif de ce manuel est d'apporter aux fonctionnaires des impôts en charge de l'échange de renseignements à des fins fiscales, une vue d'ensemble du fonctionnement des dispositions concernant l'échange de renseignements ainsi que des indications techniques et pratiques visant à améliorer l'efficacité de ces échanges.

Le manuel peut être utilisé pour la formation, ainsi que pour la conception et la mise à jour des manuels nationaux. L'approche modulaire permet aux pays de ne sélectionner que les aspects pertinents pour leurs programmes d'échanges spécifiques.

TABLE DES MATIÈRES

MANUEL DE L'OCDE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ECHANGES DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE FISCALE.....	3
MODULE SUR LA CONDUITE DES CONTROLES FISCAUX SIMULTANÉS	3
1. INTRODUCTION	3
2. CONTEXTE – QU'EST-CE QU'UN CONTROLE FISCAL SIMULTANE ?	4
3. FONDEMENT JURIDIQUE.....	5
4. OBJECTIFS – A QUEL MOMENT ENVISAGER UN CONTROLE FISCAL SIMULTANE	6
5. PARTAGE DES RESPONSABILITES	7
Coordinateur des contrôles fiscaux simultanés	7
Représentants désignés	8
Contrôleurs procédant à des contrôles fiscaux simultanés (« contrôleurs »)	9
Coordinateur des services informatiques (optionnel)	9
6. SELECTION, DEROULEMENT ET ACHEVEMENT DU CONTROLE FISCAL SIMULTANE	9
PROCÉDURE EN 10 ÉTAPES	9
ÉTAPE 1 – SÉLECTION INITIALE DES AFFAIRES	10
Critères de sélection des affaires	10
ÉTAPE 2 – DÉCISION D'ENTREPRENDRE LE CONTRÔLE	11
ÉTAPE 3 – CONTRÔLE PRÉLIMINAIRE.....	12
Tâches liées au contrôle préliminaire	12
ÉTAPE 4 – CONTACT AVEC LES CONTRIBUABLES	13
ÉTAPE 5 – RÉUNION DE PLANNIFICATION INITIALE	14
ÉTAPE 6 – RENCONTRES ET ENTRETIENS AVEC LES CONTRIBUABLES	15
ÉTAPE 7 – CONTRÔLE APPROFONDI.....	16
ÉTAPE 8 – ACHÈVEMENT DU CONTRÔLE.....	17
ÉTAPE 9 – RAPPORT FINAL	18
Généralités.....	18
Observations.....	18
ÉTAPE 10 – MISE EN ŒUVRE DES AMÉLIORATIONS RECOMMANDÉES	20
ANNEXE 1 : ACCORD MODÈLE DE L'OCDE DE 1992 POUR ENTREPRENDRE DES CONTRÔLES FISCAUX SIMULTANÉS	21
ANNEXE 2 : PRINCIPES DIRECTEURS SUR LES CONTRÔLES SIMULTANÉES INTERNORDIQUES.....	27

MANUEL DE L'OCDE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ECHANGES DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE FISCALE

MODULE SUR LA CONDUITE DES CONTROLES FISCAUX SIMULTANÉS

1. INTRODUCTION

1. Le présent module vise à fournir aux fonctionnaires des autorités compétentes, vérificateurs et autres membres du personnel concernés des administrations fiscales des instructions pratiques pour la conduite efficace de contrôles fiscaux simultanés. Son objectif est de donner des directives aux administrations fiscales qui ne se sont pas encore dotées de directives en matière de contrôles fiscaux simultanés, et de compléter plutôt que de remplacer les autres procédures qu'elles peuvent avoir mises en place. Il est recommandé aux fonctionnaires de se référer à ce module lorsqu'ils effectuent des contrôles fiscaux simultanés.

2. Il est aussi recommandé aux autorités compétentes de se référer au présent module dans le cadre de la formation en matière d'échange de renseignements dispensée au personnel concerné de l'administration fiscale, y compris les vérificateurs fiscaux et les contrôleurs qui participent aux contrôles fiscaux simultanés.

3. Le présent module tient compte de l'Accord modèle de l'OCDE pour entreprendre des contrôles fiscaux simultanés ainsi que des Principes directeurs sur les contrôles simultanés internordiques.

4. Les pays pourraient envisager de négocier des protocoles d'accord, des modalités ou tout autre instrument analogue avec d'autres pays, sur une base bilatérale ou multilatérale, en vue de faciliter la conduite efficace de contrôles fiscaux simultanés. Le présent module, en conjonction avec l'Accord modèle de l'OCDE pour entreprendre des contrôles fiscaux simultanés, pourrait par exemple servir de fondement à un instrument approprié de ce genre.

2. CONTEXTE – QU’EST-CE QU’UN CONTROLE FISCAL SIMULTANE ?

5. On entend par contrôle fiscal simultané, un contrôle entrepris en vertu d’un accord par lequel deux ou plusieurs États contractants conviennent de contrôler simultanément et de manière indépendante, chacun sur son territoire, la situation fiscale d’un ou plusieurs contribuables qui présente pour elles un intérêt commun ou complémentaire en vue d’échanger les renseignements ainsi obtenus.

6. En tant qu’outils de discipline fiscale et de contrôle utilisés par les administrations fiscales efficaces, les contrôles fiscaux simultanés sont lorsque l’existence de pratiques d’évasion et de fraude fiscales internationales est suspectée. Le contrôle peut viser les impôts directs comme indirects. Les contrôles fiscaux simultanés contribuent à mettre en lumière la manipulation ou l’abus des lois et procédures en vigueur dans chaque pays. Grâce aux contrôles fiscaux simultanés, les échanges de renseignements entre juridictions fiscales sont très efficaces et les activités commerciales concernées peuvent être examinées en profondeur. En permettant une coordination des demandes des autorités fiscales des différents États et en évitant les doubles emplois, les contrôles fiscaux simultanés peuvent alléger la charge supportée par les contribuables pour respecter leurs obligations fiscales. Ils peuvent aussi faciliter l’élimination de la double imposition et retirer ainsi la nécessité d’avoir recours ultérieurement à une procédure amiable aux termes d’une disposition analogue à l’article 25 du Modèle de convention fiscale de l’OCDE.

7. Plusieurs pays qui entreprennent depuis plusieurs années des contrôles fiscaux simultanés constatent qu’ils constituent un outil de contrôle utile et productif¹. Les contrôles fiscaux simultanés multilatéraux, en particulier, suscitent un intérêt croissant en raison de la dimension de plus en plus multilatérale des mécanismes de fraude fiscale et de la nécessité de resserrer la coopération internationale entre les administrations fiscales.

8. D’autres façons de coopérer en matière fiscale internationale pourraient être envisagées parallèlement au contrôle fiscal simultané. Par exemple, il pourrait être souhaitable qu’un fonctionnaire fiscal de l’un des pays participants soit présent lors d’un contrôle fiscal simultané. Il conviendrait à cette occasion de se référer au module sur les contrôles fiscaux.

¹ Par exemple, les autorités fiscales des pays nordiques ont recours depuis plusieurs années aux contrôles fiscaux simultanés multilatéraux et ont obtenu des résultats probants pour ce qui concerne tant les impôts directs que la TVA.

3. FONDEMENT JURIDIQUE

9. Les contrôles fiscaux simultanés s'accompagneront de demandes de renseignements et sont effectués conformément à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

i) l'article relatif aux échanges de renseignements d'une convention fiscale bilatérale tel qu'un article s'inspirant de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune,

ii) l'article 8 de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale,

iii) l'article 12 de la Convention nordique pour une assistance administrative mutuelle en matière fiscale²,

iv) l'article 8b de la directive 77/799/CEE du Conseil (CE) concernant l'assistance mutuelle, telle que modifiée par la directive 2004/56/EC93/2003 du Conseil,

v) l'article 12 du Règlement 1798/2003 du Conseil (CE) concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

vi) Les dispositions des accords d'échanges de renseignements s'inspirant du modèle de l'article 5 de l'Accord Modèle du CIAT sur l'échange de renseignements.

10. Tout échange de renseignements résultant de ces contrôles fiscaux a lieu par l'intermédiaire des autorités compétentes, telles qu'elles sont définies dans les instruments auxquels il est fait référence ci-dessus. L'autorité compétente fournira alors les renseignements en réponse à la demande qui accompagnait la demande de contrôle fiscal simultané. Les renseignements supplémentaires qui pourraient être pertinents pour un autre pays peuvent être échangés spontanément.

² Sont parties à la convention le Danemark, la Finlande, le Groenland, l'Islande, les Îles Féroé, la Norvège et la Suède.

4. OBJECTIFS – A QUEL MOMENT ENVISAGER UN CONTROLE FISCAL SIMULTANE

11. Les contrôles fiscaux simultanés peuvent être utilisés pour déterminer le montant exact de l'impôt dû par un contribuable et faciliter l'échange de renseignements dans les cas où, notamment :

- des techniques d'évasion fiscale apparente ou des schémas impliquant des transactions de pure forme déguisées en transactions substantielles, des schémas de financement contrôlé, des manipulations de prix, des répartitions de frais ou des abris fiscaux sont soupçonnés exister,
- des revenus non déclarés et de la fraude fiscale impliquant le blanchiment d'argent, des pratiques de corruption, des versements de pots de vin et de paiements illicites, etc. sont soupçonnés exister,
- des systèmes d'évasion et de fraude fiscales mettant en cause des paradis fiscaux sont mis en évidence,
- des risques liés aux taxes à la consommation (opérations comportant des livraisons triangulaires, taxe au preneur, etc.) sont identifiés,
- les charges sont partagées ou imputées et les bénéfices sont répartis entre des contribuables résidant dans des pays différents, ou, plus généralement, des problèmes de prix de transfert se posent,
- des pratiques commerciales d'entreprises multinationales, des transactions complexes, des problèmes de contrôle fiscal et des tendances à ne pas respecter les obligations fiscales qui sont propres à une branche d'activité ou à un groupe de branches d'activité sont identifiés,
- des méthodes de répartition de bénéfices dans des domaines particuliers tels que les échanges boursiers à l'échelle mondiale et les nouveaux instruments financiers sont utilisées.

5. PARTAGE DES RESPONSABILITES

12. Les contrôles fiscaux simultanés seront effectués séparément dans le cadre de la législation et des pratiques internes, par des agents de l'administration fiscale de chaque pays appliquant les dispositions en vigueur en matière d'échanges de renseignements.

13. Les administrations fiscales doivent envisager la nomination d'employés aux postes suivants, en vue d'assurer que les contrôles fiscaux simultanés sont effectués de manière efficace et uniforme.

Coordinateur des contrôles fiscaux simultanés

14. Le coordinateur des contrôles fiscaux simultanés a la responsabilité globale de la coordination et de la gestion du programme de discipline fiscale des contrôles fiscaux simultanés adopté par l'administration fiscale. Pour des raisons d'ordre pratique et si possible, le coordinateur des contrôles fiscaux simultanés doit être dûment autorisé à échanger des renseignements à titre d'autorité compétente, ou délégué pour ce faire. À cet égard, le coordinateur des contrôles fiscaux simultanés est chargé de ce qui suit :

- identifier les cas susceptibles de donner lieu à un contrôle fiscal simultané, assurer la liaison avec ses homologues d'autres pays et convenir avec eux des cas qui feront l'objet d'un contrôle fiscal simultané,
- mettre sur pied des réseaux efficaces à l'intention du personnel concerné de l'administration fiscale qui participera aux contrôles fiscaux simultanés et convoquer des réunions avec le personnel clé lorsque de besoin (par ex., des réunions avec du personnel clé de la section des audits en vue d'identifier les cas susceptibles de faire l'objet d'un contrôle fiscal simultané),
- nommer un représentant désigné qui aura la responsabilité fonctionnelle, en consultation avec d'autres membres du personnel de la section de conformité de l'administration fiscale, de diriger et de coordonner le cas choisi pour faire l'objet d'un contrôle fiscal simultané,
- seulement si cela paraît réalisable, faire en sorte que les représentants désignés soient dûment agréés à titre d'autorité compétente ou délégués par celle-ci,
- établir des procédures applicables à l'échange de renseignements avec d'autres pays pour tous les cas de contrôle fiscal simultané,
- échanger des renseignements avec d'autres pays dans tous les cas de contrôle fiscal simultané s'il est autorisé à exercer les pouvoirs de l'autorité compétente ou délégué pour ce faire (y compris être présent aux réunions où ces renseignements seront vraisemblablement échangés), ou veiller à ce que le personnel de l'autorité compétente dûment autorisé ou délégué soit appelé dès que possible à participer, en vue d'échanger les renseignements,

- faire rapport aux responsables de la déontologie de l'administration fiscale et aux co-signataires de conventions fiscales sur les activités exercées dans le cadre de contrôles fiscaux simultanés,
- coordonner la formation de sensibilisation dispensée au personnel concerné de l'administration fiscale au sujet des présentes directives et d'autres directives pertinentes qui sont propres à l'administration fiscale et coordonner l'examen des contrôles fiscaux simultanés achevés en vue d'assurer qu'ils sont effectués conformément à la procédure applicable en matière de contrôle fiscal simultané³.

Représentants désignés

15. Les représentants désignés sont responsables de tous les aspects pratiques de l'affaire faisant l'objet d'un contrôle fiscal simultané et sont chargés notamment de ce qui suit :

- gérer globalement l'affaire qui fait l'objet du contrôle fiscal simultané et agir comme chef d'équipe,
- assurer la liaison avec le coordinateur des contrôles fiscaux simultanés,
- réunir l'équipe de contrôle,
- déterminer à première vue si une partie du contrôle doit être informatisé et nommer un coordinateur des services informatiques, le cas échéant,
- établir les périodes à vérifier,
- assurer la liaison tout au long du contrôle fiscal simultané, y compris à l'étape de la programmation, avec le ou les représentants de l'autre ou des autres pays,
- élaborer des plans d'intervention et, si possible, synchroniser les calendriers avec les représentants désignés de l'autre ou des autres pays,
- participer à la conduite du contrôle fiscal simultané,
- veiller à ce que tous les participants au contrôle fiscal simultané soient informés en temps opportun de l'évolution de l'affaire,
- s'assurer que les contrôles fiscaux simultanés sont effectués conformément au présent module et aux autres directives, procédures et meilleures pratiques connexes qui sont appliquées par leur administration fiscale,
- s'il est possible et s'il convient de le faire sur les plans administratif et juridique, être présent dans l'autre ou les autres pays et y effectuer des contrôles⁴.

³ Ces fonctions peuvent être remplies par d'autres agents, selon la structure et le partage des responsabilités propres à l'administration fiscale.

⁴ Voir le Module sur les contrôles fiscaux à l'étranger.

Contrôleurs procédant à des contrôles fiscaux simultanés (« contrôleurs »)

16. Les contrôleurs procédant à des contrôles fiscaux simultanés sont chargés d'effectuer les contrôles fiscaux simultanés conformément au plan d'intervention élaboré par leur chef d'équipe (c'est-à-dire, leur représentant désigné), notamment identifier, rassembler et analyser les renseignements pertinents, questionner les contribuables et leurs représentants, établir le procès-verbal des réunions et participer à la préparation du rapport final.

Coordinateur des services informatiques (optionnel)

17. Le coordinateur des services informatiques est chargé de planifier et de coordonner les aspects informatiques du contrôle fiscal simultané. L'annexe C des Principes directeurs sur les contrôles fiscaux simultanés internordiques décrit en détail les fonctions du coordinateur des services informatiques et le Modèle de travail applicable aux audits informatisés.

6. SELECTION, DEROULEMENT ET ACHEVEMENT DU CONTROLE FISCAL SIMULTANE

PROCÉDURE EN 10 ÉTAPES

ÉTAPE 1 – SÉLECTION INITIALE DES AFFAIRES

Les administrations fiscales identifient de manière indépendante les cas susceptibles de faire l'objet d'un contrôle fiscal simultané.

ÉTAPE 2 – DÉCISION D'ENTREPRENDRE LE CONTRÔLE

Les administrations fiscales parviennent à un accord quant aux affaires susceptibles de faire l'objet d'un contrôle fiscal.

ÉTAPE 3 – CONTRÔLE PRÉLIMINAIRE

ÉTAPE 4 – CONTACT AVEC LES CONTRIBUABLES

Les contribuables sont contactés et informés du contrôle fiscal simultané.

ÉTAPE 5 – RÉUNION DE PROGRAMMATION INITIALE

Réunion de programmation initiale entre les représentants désignés pour discuter notamment des stratégies de coordination.

ÉTAPE 6 – RENCONTRES ET ENTRETIENS AVEC LES CONTRIBUABLES

ÉTAPE 7 – CONTRÔLE APPROFONDI

Étape du contrôle fiscal simultané postérieure aux entretiens avec le contribuable.

ÉTAPE 8 – ACHÈVEMENT DU CONTRÔLE

ÉTAPE 9 – PRÉPARATION DU RAPPORT FINAL

ÉTAPE 10 – MISE EN ŒUVRE DES AMÉLIORATIONS RECOMMANDÉES

Les améliorations recommandées à l'issue de la procédure sont mises en œuvre par les coordinateurs des contrôles fiscaux simultanés.

ETAPE 1 – SÉLECTION INITIALE DES AFFAIRES

18. Les coordinateurs des contrôles fiscaux simultanés devraient au moins une fois par an identifier de manière indépendante les contribuables qu'ils ont l'intention de proposer pour faire l'objet d'un contrôle fiscal simultané. Cette tâche nécessitera souvent une liaison intensive avec le personnel de contrôle concerné de l'administration fiscale. Les coordinateurs des contrôles fiscaux simultanés peuvent également se réunir pour discuter des affaires susceptibles de faire l'objet d'un contrôle fiscal simultané.

19. Le nombre d'affaires qui sont proposées par les coordinateurs des contrôles fiscaux simultanés doit tenir compte des contraintes de l'administration fiscale en matière de ressources et d'autres facteurs risquant de réduire la capacité des administrations fiscales d'effectuer les contrôles.

20. Chaque coordinateur des contrôles fiscaux simultanés informera son ou ses homologues du choix des dossiers susceptibles de faire l'objet de contrôles fiscaux simultanés auquel il a procédé en utilisant les critères de sélection décrits ci-dessous. Les motifs du choix doivent être communiqués de même que les renseignements qui y ont abouti, ainsi que tout autre renseignement approprié. Les règles de prescription applicables aux affaires proposées pour un contrôle fiscal simultané doivent également être indiquées.

Critères de sélection des affaires

21. Tout dossier sélectionné pour faire l'objet d'un contrôle fiscal simultané concernera, en général, un ou des contribuables exerçant des activités soit par l'intermédiaire de filiales soit par l'intermédiaire d'établissements stables, dans les pays participants. Il convient de prendre en compte les facteurs suivants, outre les facteurs énumérés à la partie 4 du présent module relativement au moment où il peut être approprié d'effectuer un contrôle fiscal simultané :

- l'existence d'indices de violation substantielle de la législation fiscale dans les pays participants,
- l'indication d'autres formes de planification fiscale internationale agressive qui, si elles sont contrées avec succès, peuvent générer des recettes fiscales additionnelles dans les pays participants,
- l'indication que les résultats économiques du contribuable ou de contribuables apparentés, sur une certaine période, sont bien pires que ce qui pouvait être escompté, par exemple :
- les résultats économiques ne reflètent pas des bénéfices appropriés si on les compare avec les ventes, les actifs totaux, etc. ;

- les cas où le contribuable déclare constamment des pertes et notamment des pertes à long terme ;
- les cas où le contribuable, malgré des bénéfices, a payé peu ou pas d'impôt au cours de la période concernée.

ÉTAPE 2 – DÉCISION D'ENTREPRENDRE LE CONTRÔLE

22. Chaque coordinateur des contrôles fiscaux considérera les renseignements mentionnés ci-dessus et doit ensuite, conjointement avec le personnel concerné de son administration fiscale, décider si son pays souhaite participer à un contrôle fiscal simultané. Avant de prendre sa décision, l'administration fiscale doit considérer les renseignements reçus de l'administration fiscale qui demande d'entreprendre le contrôle fiscal simultané, conjointement à ses propres renseignements. À cet égard, le coordinateur des contrôles fiscaux simultanés doit chercher à obtenir, soit en vertu du droit interne, soit en vertu des dispositions de l'article relatif à l'échange de renseignements applicable des instruments auxquels il est fait référence ci-dessus, tout renseignement nécessaire pour aboutir à une décision.

23. Les coordinateurs des contrôles fiscaux simultanés doivent confirmer par écrit à leur ou leurs homologues leur acceptation ou leur refus d'entreprendre un contrôle fiscal simultané donné (en mentionnant les contribuables, les impôts et les exercices fiscaux concernés et brièvement, les motifs de cette acceptation ou de ce refus).

24. Les coordinateurs des contrôles fiscaux simultanés doivent nommer des représentants désignés pour être chargés de la responsabilité fonctionnelle de diriger et de coordonner le contrôle.

25. Les coordinateurs des contrôles fiscaux simultanés peuvent ensuite se présenter mutuellement des demandes d'échange de renseignements ou se communiquer spontanément des informations en vertu de la disposition relative à l'échange de renseignements applicable et conformément à celle-ci.

26. Une condition préalable du choix des dossiers est que les exercices fiscaux puissent donner lieu à un contrôle dans les deux ou plusieurs États intéressés par un contrôle fiscal simultané.

27. Le coordinateur des contrôles fiscaux simultanés de chaque pays peut indiquer, par une déclaration adressée à son ou ses homologues dans l'autre ou les autres pays, que, en vertu de sa législation interne, il informera ses résidents et ressortissants avant de fournir des renseignements les concernant, conformément à l'article relatif à l'échange de renseignements.

28. Tous les dossiers sélectionnés pour un contrôle fiscal simultané doivent être examinés par le ou les représentants désignés en vue d'établir si une partie du contrôle doit être informatisé. Lorsqu'il est jugé bon qu'une partie du contrôle soit ainsi informatisé, le représentant désigné doit nommer un coordinateur des services informatiques.

ETAPE 3 – CONTRÔLE PRÉLIMINAIRE

Tâches liées au contrôle préliminaire

29. Les tâches suivantes doivent être accomplies par les contrôleurs, de préférence avant la tenue de la réunion de planification initiale entre les représentants désignés :

1. L'examen des états financiers et des déclarations fiscales, notamment
 - a) l'analyse des états financiers et des déclarations fiscales,
 - b) le calcul des chiffres, ratios et autres données essentielles,
 - c) l'identification et la localisation des problèmes fiscaux de substance,
 - d) l'identification et l'enregistrement des autres questions susceptibles d'être pertinentes.

2. L'analyse de l'organisation du groupe, notamment
 - a) la structure du groupe,
 - b) la propriété,
 - c) les opérations internes,
 - d) les comptes intersociétés,
 - e) l'examen des renseignements dont dispose déjà l'administration fiscale :
 - i) historique ;
 - ii) correspondance antérieure ;
 - iii) affaires, décisions ou jugements précédents ;
 - iv) autres circonstances particulières pertinentes pour le contrôle,
 - f) les renseignements pertinents reçus d'autres administrations fiscales.

ETAPE 4 – CONTACT AVEC LES CONTRIBUABLES

30. Il est recommandé aux pays participants d'entrer en contact pour la première fois avec les contribuables devant faire l'objet d'un contrôle fiscal simultané, sinon en même temps, du moins à aussi peu d'intervalle l'un de l'autre que possible.

31. Les règles formelles applicables dans chaque pays aux avis de contrôle à transmettre aux contribuables doivent bien entendu être respectées. Certains pays, par exemple, exigent que les contribuables choisis pour faire l'objet d'un contrôle en reçoivent un préavis suffisant. Les administrations fiscales qui s'appêtent à entreprendre un contrôle fiscal simultané doivent par conséquent connaître à un stade précoce de la procédure les règles formelles entourant le droit à un préavis applicables dans l'autre ou les autres pays.

32. Les contribuables doivent être contactés pendant ou après le contrôle préliminaire (étape 3) et avant la réunion de programmation initiale (étape 5).

ETAPE 5 – RÉUNION DE PLANNIFICATION INITIALE

33. Avant que chaque pays n'entreprenne le contrôle proprement dit du dossier choisi, une réunion de programmation initiale doit avoir lieu dans le but :

- de définir les aspects à contrôler qui présentent un intérêt commun,
- d'élaborer conjointement des stratégies visant à assurer la coordination efficace du contrôle fiscal simultané⁵,
- de comprendre la façon dont chaque pays propose d'effectuer son contrôle (ce qui devrait emporter, notamment, que chaque pays s'informe mutuellement du calendrier et de l'étendue du contrôle, du contrôle préliminaire, des rencontres prévues avec le contribuable et de la procédure de compte rendu, le tout tel que proposé),
- de comprendre ce que chaque pays contrôlera,
- de convenir de dates butoir,
- d'examiner les questions techniques connexes,
- de s'entendre sur les meilleures pratiques qui s'appliqueront à l'échange de renseignements entre les pays⁶,
- de déterminer si des contrôleurs d'un pays peuvent participer aux enquêtes menées par l'autre ou les autres pays et s'il y a lieu, conclure des accords à ce sujet,
- de déterminer si une partie du contrôle doit être informatisé.

34. Les représentants désignés du pays qui propose le contrôle fiscal simultané doivent organiser la réunion de programmation initiale.

35. Lorsqu'il n'est pas possible de tenir une telle réunion en raison par exemple de contraintes de coût, de logistique ou autres, les représentants désignés doivent convenir d'autres modes de communication (par ex., téléconférence, téléphone, échange de documents) qui reviendront au même.

⁵ Dans certaines circonstances et lorsque réalisable, cela peut inclure la désignation d'un pays qui sera chargé de la gestion du projet de contrôle fiscal (aux termes des Principes directeurs nordiques, par exemple, le coordinateur en chef, ou « chef de projet », provient en général du pays qui propose le contrôle).

⁶ Les coordinateurs des contrôles fiscaux simultanés et/ou le personnel de l'autorité compétente devraient être consultés pour toutes les questions se rapportant à l'échange de renseignements tout au long de la procédure de contrôle fiscal simultané.

ETAPE 6 – RENCONTRES ET ENTRETIENS AVEC LES CONTRIBUABLES

36. Lors de la première rencontre du contribuable et des contrôleurs, le représentant désigné doit donner au contribuable des renseignements sur le contrôle fiscal simultané, notamment sur la façon dont les administrations fiscales concernées s'échangeront les renseignements et le fondement juridique qui leur permet de le faire.

37. Les contrôleurs doivent chercher à obtenir du contribuable les renseignements suivants :

- un aperçu des activités commerciales du contribuable, son historique, son évolution, etc.,
- la structure actuelle de la propriété et du groupe,
- une description des systèmes de déclaration et de comptabilité, y compris les systèmes informatiques,
- la planification et les instructions comptables,
- les rapports des auditeurs externes,
- le détail des opérations commerciales et économiques avec des sociétés du groupe établies dans d'autres pays,
- la politique du groupe en matière de prix de transfert internes,
- le détail des autres opérations internes du groupe,
- le détail des accords en place ou des règlements applicables à l'intérieur du groupe (par ex., en matière de comptabilité),
- les registres du conseil d'administration,
- toute autre particularité du ou des contribuables faisant l'objet du contrôle.

ETAPE 7 – CONTRÔLE APPROFONDI

38. Il convient de souligner qu'un contrôle fiscal simultané efficace et efficient exige la coopération étroite des agents des administrations fiscales en poste dans différents pays. Les représentants désignés doivent s'efforcer dans toute la mesure du possible de synchroniser leurs programmes de travail et de communiquer régulièrement entre eux selon un calendrier convenu.

39. Pendant le contrôle fiscal simultané, les représentants désignés doivent veiller à ce que les contrôleurs participants soient pleinement informés de manière continue du progrès réalisé par chaque pays. Ils peuvent ce faire au moyen notamment de feuilles de renseignements et de bulletins de nouvelles périodiques. Au besoin, les contrôleurs participants se réuniront pour échanger les constatations faites dans le cadre du contrôle fiscal simultané et programmer d'autres interventions.

40. Les échanges de renseignements doivent avoir lieu conformément à l'article relatif aux échanges de renseignements de l'instrument en vigueur entre les pays participant au contrôle fiscal simultané. Il est par conséquent essentiel que les coordinateurs des contrôles fiscaux simultanés (ou tout autre fonctionnaire de l'autorité compétente délégué ou autorisé) soient présents à toutes les réunions auxquelles des renseignements pourraient être échangés pour s'assurer que tout échange se fait légalement et conformément aux procédures mises en place par les administrations fiscales en matière d'échange de renseignements.

41. Lorsque des problèmes de double imposition se posent au cours des contrôles fiscaux simultanés :

- les contribuables pourront présenter une demande d'ouverture de la procédure amiable à un stade plus précoce qu'en l'absence de contrôle simultané,
- les représentants des autorités compétentes pourront rassembler des éléments matériels plus complets à l'appui des redressements fiscaux pour lesquels la procédure amiable pourrait être demandée.

ETAPE 8 – ACHÈVEMENT DU CONTRÔLE

42. Si l'un des pays conclut qu'il ne lui est plus profitable de continuer le contrôle simultané, il doit renoncer à continuer en le notifiant à l'autre ou aux autres pays par écrit dès que possible après sa décision.

43. Un contrôle fiscal simultané ne doit s'achever qu'après coordination et consultation (de préférence à une réunion) entre les représentants désignés de chaque pays participant. Au cours de cette consultation, les représentants désignés doivent s'efforcer de convenir d'une position commune à adopter à l'égard du ou des contribuables relativement aux aspects qui ont fait l'objet du contrôle fiscal simultané et qui sont traités de manière semblable par les lois des différents pays. Cette consultation doit avoir lieu avant les négociations finales avec le ou les contribuables.

44. Le règlement des problèmes de double imposition révélés par le contrôle se fera exclusivement au moyen de la procédure amiable.

ETAPE 9 – RAPPORT FINAL

45. À l'issue du contrôle fiscal simultané, le représentant désigné doit produire un rapport détaillé contenant un résumé des résultats atteints et une évaluation des procédures suivies pour les atteindre.
46. Par souci de transparence et pour permettre d'améliorer le programme, ce rapport doit être transmis aux autres pays participant au contrôle fiscal simultané.
47. Les représentants désignés doivent aussi fournir un exemplaire du rapport à leur coordinateur des contrôles fiscaux simultanés.
48. Le rapport final doit comprendre les informations suivantes :

Généralités

- un résumé du contrôle fiscal simultané entrepris et des résultats atteints (nature et montants),
- la mention de la part du résultat, le cas échéant, qui est directement attribuable à la procédure de contrôle fiscal simultané (y compris un exposé des raisons pour lesquelles une part est ainsi directement attribuable à cette procédure),
- la mention que le ou les contribuables ont ou non accepté les conclusions des auditeurs et/ou la mention des mesures que le ou les contribuables prendront par la suite.

Observations

49. Les contrôles fiscaux simultanés révèlent souvent l'existence de manipulation ou d'abus systématiques des lois en vigueur dans chacun des pays. Il est par conséquent recommandé que le rapport mentionne :
- les opérations ou autres aspects dans lesquels sont systématiquement manipulées les différences législatives et d'administration fiscale que présentent les autres pays,
 - toute manipulation non souhaitée ou non intentionnelle des conventions fiscales applicables dans les pays participants.
50. Il est également important de faire rapport sur la manière dont les contribuables ont perçu le contrôle fiscal simultané. À cette fin, le rapport doit faire mention :
- des problèmes ou difficultés à traiter avec le ou les contribuables au cours du contrôle fiscal simultané,
 - des commentaires et autres réactions du ou des contribuables ayant fait l'objet d'un contrôle fiscal simultané.
51. Il est important, pour aider les administrations fiscales à élargir les zones de coopération et à améliorer les procédures de contrôle fiscal simultané, que les représentants désignés fassent part de leur opinion sur ce qui suit :

- la coopération dont on fait preuve dans l'ensemble les pays participants,
- la qualité et la présentation rapide des renseignements échangés par les pays participants,
- les domaines dans lesquels le contrôle fiscal simultané ne s'est pas déroulé de manière satisfaisante,
- les suggestions d'amélioration,
- tout autre commentaire qui pourrait contribuer à augmenter l'efficacité des contrôles fiscaux simultanés futurs.

ETAPE 10 – MISE EN ŒUVRE DES AMÉLIORATIONS RECOMMANDÉES

52. En vue d'améliorer constamment le processus, les coordinateurs des contrôles fiscaux simultanés doivent chercher à modifier les programmes et procédures de mise en œuvre des contrôles fiscaux simultanés en fonction des commentaires figurant dans les rapports finaux.
53. Toute modification importante aux procédures et/ou aux programmes doit être portée à l'attention des autres pays concernés par l'entremise des coordinateurs des contrôles fiscaux simultanés.
54. Il s'ensuit que le contenu de la formation sur les procédures et/ou les programmes de contrôle fiscal simultané et les documents s'y rapportant sont mis à jour pour tenir compte de ces modifications.

ANNEXE 1



ACCORD MODÈLE DE L'OCDE DE 1992 POUR ENTREPRENDRE DES CONTRÔLES FISCAUX SIMULTANÉS

(Note du Secrétaire général)

LE CONSEIL*,

Vu l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu la Recommandation du Conseil, en date du 11 avril 1977, concernant la suppression des doubles impositions et, en particulier, le Modèle de Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune y annexé (auquel il est fait référence ci-après comme le "Modèle de Convention") [C(77)40(Final)]** ;

Vu la Recommandation du Conseil en date du 21 septembre 1977 sur l'évasion et la fraude fiscales [C(77)149(Final)];

Considérant que la plupart des conventions de double imposition signées par les pays Membres s'inspirent de l'article 26 du Modèle de Convention lorsqu'ils prévoient une coopération entre les autorités compétentes des Etats contractants, sous forme d'échanges des renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la convention, ou celles de leur législation interne relatives aux impôts visés par la convention ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Conjointe Conseil de l'Europe/OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature le 25 janvier 1988, mentionne expressément les contrôles fiscaux simultanés ;

Considérant l'utilisation croissante de cette forme de coopération entre les pays Membres de l'OCDE et le besoin de directives sur la rédaction d'accords pour entreprendre des contrôles fiscaux simultanés ;

I. RECOMMANDE aux Gouvernements des pays Membres :

- d'utiliser, lorsqu'ils décident d'entreprendre de tels contrôles fiscaux simultanés, l'accord Modèle OCDE figurant en appendice de la présente Recommandation et en formant partie intégrante.

II. CHARGE le Comité des Affaires Fiscales :

- de suivre l'utilisation de cet accord modèle OCDE et d'en rendre compte au Conseil s'il le juge approprié.

* L'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse se sont abstenus.

** Voir C(97)195 -- La Recommandation du Conseil relative au Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune la plus récente.

APPENDICE : ACCORD MODELE OCDE POUR ENTREPRENDRE DES CONTROLES FISCAUX SIMULTANES

INTRODUCTION

La présente Recommandation a pour objet de fournir un modèle qui peut être utilisé comme accord de travail pour celles des administrations fiscales qui peuvent et souhaitent recourir à des contrôles fiscaux simultanés. Un tel accord peut prendre une forme bilatérale ou multilatérale suivant que deux pays ou plus participent au contrôle fiscal simultané. L'accord peut avoir, selon le contexte, l'un des titres suivants :

ACCORD BILATERAL (MULTILATERAL) ENTRE LES AUTORITES COMPETENTES DE L'ETAT A ET DE L'ETAT B (ET ...) POUR LA CONDUITE DE CONTROLES FISCAUX SIMULTANES

EN VERTU DE L'ARTICLE RELATIF AUX ECHANGES DE RENSEIGNEMENTS DE LA CONVENTION ENTRE L'ETAT A ET L'ETAT B CONCERNANT LE REVENU ET LA FORTUNE

EN VERTU DE L'ARTICLE 8 (CONTROLES FISCAUX SIMULTANES) DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE ET DE L'OCDE CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

OU EN VERTU D'AUTRES CONVENTIONS/ACCORDS (ARTICLE 12 DE LA CONVENTION NORDIQUE POUR UNE ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE , ETC.)¹

A. Définition et fondement juridique

Aux fins du présent Accord, on entend par contrôle fiscal simultané, un contrôle entrepris en vertu d'un accord par lequel deux ou plusieurs Etats contractants conviennent de contrôler simultanément et de manière indépendante, chacun sur son territoire, la situation fiscale d'un (de plusieurs) contribuable(s) qui présente pour elles un intérêt commun ou complémentaire en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.

Le contrôle fiscal simultané sera effectué conformément :

- i) à l'article relatif aux échanges de renseignements de la Convention entre l'Etat A et l'Etat B concernant l'impôt sur le revenu ;
- ii) à l'article 8 de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ; ou
- iii) à l'article 12 de la Convention nordique pour une assistance administrative mutuelle en matière fiscale¹.

La fourniture de renseignements échangés en vertu de cet accord pour la conduite de contrôles fiscaux simultanés est soumise aux dispositions de la convention à laquelle il est fait référence ci-dessus, et doit être utilisée exclusivement à des fins fiscales.

Tout échange de renseignements qui résulte d'un tel contrôle simultané a lieu par l'intermédiaire des autorités compétentes, qu'il soit sur demande ou spontané.

¹ Supprimer les fondements juridiques qui ne sont pas applicables.

B. Objectifs

Le principal objet des contrôles fiscaux simultanés est notamment :

1. De déterminer le montant exact de l'impôt dû par un contribuable dans les cas où :
 - les charges sont partagées ou imputées et les bénéfices sont répartis entre des contribuables résidant dans des pays différents, ou, plus généralement, des problèmes de prix de transfert se posent ;
 - des techniques d'évasion fiscale apparente ou des schémas impliquant des transactions de pure forme déguisées en transactions substantielles, des schémas de financement contrôlé des manipulations de prix, des répartitions de frais ou des abris fiscaux sont identifiés ;
 - des revenus non déclarés, le blanchiment d'argent, des pratiques de corruption, des versements de pots de vin et de paiements illicites, etc. sont identifiés ;
 - des systèmes d'évasion et de fraude fiscales mettant en cause des paradis fiscaux sont mis en évidence.
2. De faciliter l'échange de renseignements concernant:
 - les pratiques commerciales des entreprises multinationales, les transactions complexes, les problèmes de contrôle fiscal et les tendances à ne pas respecter les obligations fiscales ;
 - des accords de partage des coûts ;
 - les méthodes de répartition de bénéfices dans des domaines particuliers tels que les échanges boursiers à l'échelle du globe et les nouveaux instruments financiers.

Un contrôle fiscal simultané n'est en aucune façon un substitut de la procédure amiable prévue à l'article relatif à la procédure amiable de la Convention à laquelle il est fait référence à la Section A 1) ci-dessus.

C. Sélection des affaires et procédure de contrôle

Les procédures de sélection seront les suivantes :

1. L'autorité compétente de chaque Etat identifiera de manière indépendante les contribuables qu'elle a l'intention de proposer pour faire l'objet d'un contrôle simultané ;
2. L'autorité compétente de chaque Etat informera son homologue dans l'autre Etat du choix des dossiers susceptibles de faire l'objet de contrôles fiscaux simultanés, auquel elle a procédé, en utilisant les critères de sélection décrits ci-dessous. Elle motivera son choix, dans toute la mesure du possible, et fournira les renseignements qui ont abouti à ce choix, ainsi que tout autre renseignement approprié et indiquera les règles de prescription applicables aux dossiers proposés pour un contrôle simultané.
3. Chaque Etat décidera ensuite s'il souhaite participer à un contrôle simultané donné.

4. L'autorité compétente à laquelle un contrôle simultané a été proposé considèrera les renseignements reçus conjointement à ses propres renseignements et confirmera, par écrit, à son homologue, son acceptation ou son refus d'entreprendre ce contrôle (en mentionnant le (les) contribuable(s) et les impôts et les exercices fiscaux concernés). Avant de confirmer, l'autorité compétente cherchera à obtenir, soit en vertu du droit interne, soit en vertu des dispositions de l'article relatif à l'échange de renseignements applicable de la Convention à laquelle il est fait référence à la Section A ci-dessus, tout renseignement nécessaire pour aboutir à une décision.

Elle indiquera un représentant qu'elle a désigné pour être chargé de la responsabilité fonctionnelle de diriger et de coordonner le contrôle. L'autorité compétente qui a proposé le contrôle indiquera également par écrit un représentant qu'elle a désigné.

Les autorités compétentes peuvent ensuite se présenter mutuellement des demandes d'échanges de renseignements ou se communiquer spontanément des informations en vertu de la Convention régissant le présent accord et conformément à celle-ci.

5. Les représentants désignés par les autorités compétentes veilleront aux aspects pratiques du contrôle simultané (calendrier, périodes à vérifier, Etat à qui incombe la responsabilité fonctionnelle de la coordination du contrôle). En cas de besoin et si la loi le permet, des vérificateurs étrangers peuvent être autorisés à intervenir dans l'(les) autre(s) Etat contractant(s).
6. La condition préalable et par conséquent essentielle du choix des dossiers est que les exercices fiscaux puissent donner lieu à un contrôle dans les deux ou plusieurs Etats intéressés par un contrôle simultané portant sur un ou plusieurs contribuables en particulier.
7. L'autorité compétente de chaque Etat peut indiquer, par une déclaration adressée à son homologue dans l'autre(s) Etat, que, en vertu de sa législation interne, elle informera ses résidents et ressortissants avant de fournir des renseignements les concernant, conformément à l'Article relatif à l'échange de renseignements.

D. Critères de sélection des affaires à vérifier

Tout dossier sélectionné pour un contrôle fiscal simultané concernera, en général, un ou des contribuables exerçant des activités, soit par l'intermédiaire de filiales soit par l'intermédiaire d'établissements stables, dans les pays participants. Les facteurs à prendre en compte pour la sélection d'un dossier peuvent être, *inter alia* :

- l'existence d'indices d'évasion et de fraude fiscale ;
- l'existence d'indices de violation substantielle de la législation fiscale dans les états participants ;
- l'indication d'une manipulation des prix de transfert au détriment potentiel des Etats participants ;
- l'indication d'autres formes de planification fiscale internationale qui, si elles sont contrées avec succès, peuvent générer des recettes fiscales additionnelles dans les Etats participants ;
- l'indication que les résultats économiques du contribuable ou de contribuables apparentés, sur une certaine période, sont bien pires que ce qui pouvait être escompté, par exemple :
 - les résultats économiques ne reflètent pas des bénéfices appropriés si on les compare avec les ventes, les actifs totaux, etc. ;

- les cas où le contribuable déclare constamment des pertes et notamment des pertes à long terme ;
 - les cas où le contribuable, malgré des profits, a payé peu ou pas d'impôt au cours de la période concernée ;
- l'existence de transactions impliquant des paradis fiscaux ;
 - les situations où les autorités compétentes estiment qu'un tel contrôle est dans l'intérêt des administrations fiscales afin de promouvoir le respect des obligations fiscales au niveau international.

E. Personnel

Les contrôles seront effectués séparément dans le cadre des lois et pratiques nationales, par des agents de l'administration fiscale de chaque pays appliquant les dispositions en vigueur en matière d'échanges de renseignements. Le partage des responsabilités sera clairement défini. Il n'y aura pas d'échanges de personnel mais la présence de représentants des autorités compétentes de(des) l'Etat (Etats) étranger(s) (si elle est autorisée par la loi) pourrait être justifiée pour permettre une meilleure efficacité du contrôle.

F. Programmation du contrôle fiscal simultané

Avant de commencer le contrôle fiscal, les fonctionnaires des impôts chargés de l'affaire examineront avec leurs homologues de l'(des) autre(s) Etat(s) leurs programmes de contrôle respectifs, les aspects susceptibles d'être approfondis et le calendrier à respecter. Il peut être approprié de tenir des réunions de coordination pour programmer et suivre de près le déroulement du contrôle.

G. Déroulement du contrôle fiscal

Les contrôles fiscaux simultanés exigent la coopération des agents en poste dans chaque pays qui contrôleront simultanément, mais de façon indépendante, la situation du ou des contribuables relevant de leur compétence. Ils devront s'efforcer dans toute la mesure du possible de synchroniser leurs programmes de travail.

Dans la mesure où des problèmes de double imposition peuvent se poser au cours des contrôles fiscaux simultanés :

- les contribuables pourront présenter une demande d'ouverture de la procédure amiable à un stade plus précoce qu'en l'absence de contrôle simultané ;
- les représentants des autorités compétentes pourront rassembler des arguments matériels de fait plus complets à l'appui des redressements fiscaux pour lesquels la procédure amiable pourrait être demandée.

H. Arrêt du contrôle fiscal simultané

Si l'un des Etats conclut qu'il ne lui est plus profitable de continuer le contrôle simultané d'un dossier, il peut renoncer à continuer en le motifiant à l'autre Etat (aux autres Etats).

I. Achèvement du contrôle fiscal simultané

Le contrôle fiscal simultané s'achèvera après coordination et consultation entre les autorités compétentes des différents Etats. Les questions de double imposition soulevées par le contrôle sont réservées à la Procédure amiable.

Le présent accord est rédigé en et en, chaque texte faisant également foi. Il pourra être modifié à tout moment si les autorités compétentes en conviennent d'un commun accord.

Le présent accord est conclu en date du 199..

Signatures de toutes les autorités compétentes concernées par l'accord.

ANNEXE 2

PRINCIPES DIRECTEURS SUR LES CONTRÔLES SIMULTANÉS INTERNORDIQUES

*Principes directeurs sur
les contrôles simultanés internordiques*

Le Groupe de projet 2003

Table des matières

<i>Introduction</i>	4
<i>1. Fondement juridique</i>	5
1.1. Coûts	5
<i>2. Instructions administratives pour la conduite de contrôles simultanés</i>	6
2.1. Responsabilité et gestion	6
2.2. Le groupe de projet	6
2.3. Gestion du projet	7
2.4. Contrôles informatisés	7
2.5. Programmation globale et sélection des sociétés	7
2.6. Programmation du contrôle fiscal	8
2.7. Coordination des procédures de contrôle fiscal	8
2.8. Communication entre contrôleurs	8
<i>3. Clôture du dossier</i>	10
<i>4. Rapport final</i>	11
<i>5. Conclusion</i>	12
<i>Appendice A</i>	13
Extraits de la Convention nordique pour une assistance administrative mutuelle en matière fiscale	13
<i>Appendice B</i>	16
Description des fonctions des chefs de projet	16
Introduction	16
1. Sélection	16
2. Étendue du travail à effectuer et responsabilités	16
<i>Appendice C</i>	18
Description des fonctions des coordinateurs des services informatiques et modèle de travail pour les contrôles informatisés	18
Introduction	18
1. Sélection	18
2. Étendue du travail à effectuer et responsabilités	19
3. Modèle de travail pour les contrôles informatisés	20
<i>Appendice D</i>	22
Contrôle fiscal de base dans le cadre de contrôles simultanés	22
Introduction	22
1. Moment et étendue	22
2. Contrôle préliminaire	22
3. Rencontre préliminaire avec la société	23

<i>Appendice E</i>	25
Rapport final sur le contrôle simultané	25
Introduction	25
1. Généralités	25
2. Modifications proposées	25
3. Observations sur les questions d'ordre fiscal	26
4. La disposition ou volonté du groupe à coopérer	26
5. Les constatations et opinions personnelles du chef de projet	26
 <i>Appendice F</i>	 27
Le groupe de projet sur les contrôles simultanés internordiques (organisation)	27
 <i>Appendice G</i>	 28
Accord modèle de l'OCDE pour entreprendre des contrôles fiscaux simultanés	28
Introduction	28
A. Définition et fondement juridique	28
B. Objectifs	29
C. Sélection des affaires et procédure de contrôle	29
D. Critères de sélection des affaires à vérifier	30
E. Personnel	31
F. Programmation du contrôle simultané	31
G. Déroulement du contrôle fiscal	31
H. Arrêt du contrôle fiscal simultané	31
I. Achèvement du contrôle fiscal simultané	31
 <i>Appendice H</i>	 33
<i>Présentation schématique de la procédure de sélection et du processus de contrôle</i>	33

Introduction

Les administrations fiscales des pays nordiques effectuent des contrôles simultanés depuis plusieurs années. L'expérience qu'ils ont tirée des contrôles antérieurement mis en œuvre s'est révélée positive.

Il a été décidé de poursuivre dans cette voie et d'accroître éventuellement le nombre de sociétés qui seront vérifiées au moyen de contrôles simultanés.

En vue d'assurer un traitement efficace et rationnel des dossiers, les projets de contrôle simultané sont exécutés conformément aux principes directeurs suivants, auxquels ont adhéré tous les pays visés par la Convention d'assistance nordique.

1. Fondement juridique

Le fondement juridique de la coopération en matière de mise en œuvre d'audits simultanés (contrôles fiscaux simultanés) réside dans l'article 12 de la Convention nordique pour une assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la Convention d'assistance nordique). Cette convention s'applique aux impôts, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux taxes d'accises, comme il est décrit à son article 2 – voir l'Appendice A.

La Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale contient une disposition analogue, en son article 8. Cette convention, à laquelle ont adhéré le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Référence est en outre faite à l'Accord modèle de l'OCDE pour entreprendre des contrôles fiscaux simultanés – voir l'Appendice G. Cet accord décrit plusieurs circonstances susceptibles d'avoir de l'importance pour la mise en œuvre de contrôles simultanés, y compris entre les pays nordiques.

1.1. Coûts

Les contrôles simultanés forment partie intégrante des activités normales de contrôle fiscal des pays. Chaque pays assure lui-même le défraiement des coûts liés à cette procédure.

Les autorités centrales des pays participants ont la responsabilité de s'assurer d'avoir les ressources économiques nécessaires pour mettre en œuvre les contrôles simultanés.

2. Instructions administratives pour la conduite de contrôles simultanés

Les pays nordiques conviennent qu'il est opportun de continuer à effectuer une partie des contrôles au moyen de contrôles simultanés conjoints de sociétés importantes exerçant leurs activités dans plusieurs pays.

Dans le cas des contrôles simultanés conjoints, le principe de base est que l'ensemble des impôts, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes d'accise visés par la Convention d'assistance nordique font l'objet d'un contrôle fiscal.

Un contrôle simultané emporte l'identification et le contrôle des aspects de l'entreprise, par ex., les prix de transfert, qui sont pour tous problématiques. Toutefois, il devrait aussi y avoir échange de renseignements et d'expérience sur des questions ciblées dans le cadre du contrôle fiscal interne, et qui peuvent se révéler pertinentes pour le contrôle effectué par d'autres pays participants ou donner lieu à un tel contrôle.

Les travaux de contrôle simultanés internordiques sont organisés selon les modalités indiquées à l'Appendice F.

2.1. Responsabilité et gestion

La responsabilité globale de la mise en œuvre des contrôles simultanés internordiques incombe au chef de la division du contrôle fiscal de chaque pays.

Les travaux de contrôles simultanés font partie intégrante des activités générales de contrôle fiscal des pays. La responsabilité et la gestion sont exercées conformément aux procédures habituelles appliquées dans chaque pays.

2.2. Le groupe de projet

La responsabilité et la gestion des projets particuliers concrets relèvent d'un groupe de projet qui est chargé de faire rapport aux chefs des divisions du contrôle fiscal. Le groupe de projet se compose d'un membre de chacun des pays suivants : le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède. Les autres pays visés par la Convention d'assistance nordique peuvent participer au groupe de projet s'ils le souhaitent et en fonction de leurs besoins.

Les membres du groupe de projet représentent les autorités compétentes de leur pays respectif.

Le groupe de projet désigne un président parmi ses membres, lequel est responsable des travaux du groupe de projet, y compris la tenue des réunions nécessaires.

La présidence des groupes de projet est occupée par les différents pays à tour de rôle, dans l'ordre suivant : le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède.

Le mandat du président est d'une durée de deux ans.

Le groupe de projet est chargé de sélectionner et d'effectuer le nombre de contrôles simultanés fixé par les chefs des divisions du contrôle fiscal.

Le groupe de projet est en outre chargé d'informer le personnel participant aux contrôles simultanés du contenu des présents principes directeurs.

Le groupe de projet veille à ce que chaque projet soit exécuté conformément au plan d'intervention et à ce que le contrôle soit effectué de manière efficace et rationnelle. Selon que de besoin, le groupe de projet dispense une formation aux personnes qui agiront à titre de chefs de projet – voir la rubrique 2.3 ci-dessous.

Le groupe de projet s'en remet à la réunion des chefs de divisions du contrôle fiscal et présente un rapport final sur chaque projet, comme il est décrit ci-dessous à la section 4.

2.3. Gestion de projet

Le groupe de projet désigne d'un commun accord le pays qui sera responsable de la gestion de projet de chaque contrôle. Ce pays nomme un chef de projet.

La personne nommée à ce titre est responsable de la conduite du contrôle fiscal dans le dossier pour lequel elle est désignée.

Le chef de projet élabore un plan d'intervention applicable au contrôle fiscal. Des rapports trimestriels sur l'avancement du contrôle doivent être présentés au groupe de projet.

Le chef de projet accomplit ses fonctions en suivant les principes directeurs décrits à l'Appendice B des présentes. Le chef de projet relève du groupe de projet.

2.4. Contrôles informatisés

Tous les dossiers choisis pour faire l'objet d'un contrôle simultané doivent être étudiés en vue de déterminer s'il convient qu'une partie du contrôle soit informatisé.

Le pays auquel incombe la responsabilité de la gestion de projet du cas donné nomme un coordinateur des services informatiques, lequel est chargé de programmer et de coordonner les aspects informatiques du contrôle.

Le coordinateur des services informatiques accomplit son travail en respectant la description des fonctions assignées aux coordinateurs des services informatiques figurant à l'Appendice C des présentes.

Il relève du chef de projet et fait rapport à celui-ci.

2.5. Programmation d'ensemble et sélection des sociétés

La sélection des sociétés susceptibles de faire l'objet d'un contrôle simultané se fait à partir des propositions motivées présentées par chaque pays. Le nombre de sociétés choisies ne doit pas dépasser le nombre qu'il est possible, de façon réaliste, de contrôler.

Des plans d'intervention s'échelonnant sur trois ou quatre ans doivent être élaborés et accompagnés de propositions quant aux aspects susceptibles de faire l'objet d'un contrôle simultané. Les pays participants pourront ainsi tenir compte de ces plans lorsqu'ils procèdent à leur propre programmation et établissent leurs priorités. Les plans doivent être présentés et approuvés à la réunion annuelle des chefs des divisions du contrôle fiscal.

Les sociétés sélectionnées pour faire l'objet d'un contrôle simultané internordique sont principalement des sociétés internationales qu'il est approprié, de l'avis commun des pays, de soumettre à un contrôle fiscal simultané.

Il est également convenu qu'il peut aussi être opportun d'effectuer le contrôle simultané de sociétés de moindre envergure qui exercent des activités dans un ou plusieurs des pays nordiques.

De plus, il doit être possible d'entreprendre sans délai le contrôle simultané de dossiers qu'il convient de soumettre à un contrôle fiscal et qui se présentent spontanément, lorsque la nécessité d'entreprendre rapidement un contrôle fiscal coordonné est évidente.

Les impératifs de planification des ressources et autres font en sorte que les contrôles simultanés ne peuvent être entrepris dans l'année en cours que de façon exceptionnelle.

La sélection des aspects à contrôler peut se faire à partir des instructions figurant dans l'Accord modèle de l'OCDE pour entreprendre des contrôles fiscaux simultanés dont il est question ci-dessus – voir l'Appendice G.

Les membres du groupe de projet veillent à ce que les pays présentent un nombre raisonnable de propositions de contrôle.

2.6. Programmation du contrôle fiscal

Chaque pays participant dans une affaire donnée nomme un responsable du contrôle ainsi que des personnes chargées du contrôle informatisé. Le responsable du contrôle a la responsabilité globale du dossier dans son pays.

Avant que chaque pays commence le contrôle fiscal proprement dit de la société sélectionnée, une réunion conjointe a lieu à laquelle il est convenu d'instructions plus détaillées à suivre pour la mise en œuvre du contrôle fiscal.

Le coordinateur des services informatiques coordonne ce dont chaque pays a besoin pour entreprendre le contrôle informatisé et l'étendue de celui-ci.

La réunion de programmation conjointe a lieu, en règle générale, avant l'obtention de données auprès des entreprises de sorte que, eu égard aux aspects communs à contrôler, le contrôle informatisé apparaisse coordonné.

Des contrôleurs spécialistes des services informatiques participent à cette réunion de programmation lorsqu'il est vraisemblable qu'un contrôle informatisé sera effectué.

Les contrôleurs spécialistes des services informatiques s'occupent à la réunion de programmation conjointe de la coopération spécifique relative à l'établissement des données, à leur collecte et à toute coordination pour leur conversion en vue d'un traitement plus approfondi au moyen du matériel de traitement des données, lorsque des aspects communs à contrôler font l'objet d'un contrôle informatisé.

Il faut que chaque pays ait effectué un contrôle fiscal de base avant la réunion de programmation – voir les principes directeurs sur l'exécution du contrôle fiscal de base figurant à l'Appendice D.

Le coordinateur des services informatiques aura évalué avant la réunion de programmation la nécessité de commencer un contrôle informatisé et il formule une proposition quant à la portée d'un tel contrôle.

La société sélectionnée peut être invitée à participer à cette réunion de programmation pour donner des informations sur la société.

Le chef de projet est chargé d'organiser la réunion de programmation initiale.

2.7. Coordination des procédures de contrôle fiscal

À la réunion de programmation, le groupe doit s'efforcer de cibler les aspects du contrôle fiscal qui présentent un intérêt commun et les questions susceptibles de donner lieu à une assistance mutuelle en relation avec le contrôle.

Les modalités et la portée de l'enquête menée par chaque pays ainsi que l'étendue des échanges de renseignements concernant le contrôle fiscal doivent faire l'objet d'un accord.

Il peut être convenu que des contrôleurs d'un pays peuvent participer aux enquêtes menées par d'autres pays – voir l'article 13 de la Convention d'assistance nordique.

Un calendrier de mise en œuvre du contrôle simultané est établi. Ce calendrier fixe des dates butoir pour les étapes du contrôle, par exemple, la réalisation du contrôle auprès de la société, la tenue de réunions et l'achèvement du dossier.

2.8. Communications entre contrôleurs

Il convient de veiller à ce que les contrôleurs participant à chaque affaire soient pleinement informés de manière continue des progrès réalisés par chaque pays dans le cadre du contrôle qu'il effectue.

Les contrôleurs participants peuvent communiquer entre eux, mais doivent en informer le chef de projet. Ce dernier est chargé d'informer tous les participants de l'évolution du dossier.

Pour ce faire, il peut recourir à des notes d'information, des circulaires, des lettres d'information ou bulletins d'information périodiques.

Les contrôleurs participants tiennent au besoin des réunions pour échanger les constatations qu'ils ont faites dans le cadre de leurs travaux de contrôle fiscal et pour programmer d'autres interventions.

Il incombe au chef de projet de tenir ces réunions en tant que de besoin.

L'échange de renseignements doit avoir lieu conformément aux règles prescrites par la Convention d'assistance nordique, c'est-à-dire par l'intermédiaire des autorités compétentes des pays. Celles-ci peuvent être représentées à toutes les réunions en vue de garantir la légalité de tous les échanges de documents.

3. Clôture du dossier

Une fois le contrôle fiscal achevé mais avant les négociations finales avec la société, une réunion doit avoir lieu pour examiner les résultats du contrôle simultané.

À cette réunion, les participants s'efforcent de convenir d'une position commune à adopter à l'égard de la société relativement aux aspects qui ont fait l'objet du contrôle fiscal simultané et qui sont traités de manière semblable par la législation des différents pays.

4. Rapport final

Il est procédé à une évaluation à la clôture du dossier. Le chef de projet fait rapport au groupe de projet sur les résultats atteints par le contrôle simultané.

Le groupe de projet présente à la réunion annuelle des chefs des divisions du contrôle fiscal des pays nordiques un compte rendu du déroulement des projets mis en œuvre au cours de l'année.

5. Conclusion

Il a été convenu que les présents principes directeurs servent de fondement à la mise en œuvre des contrôles simultanés nordiques.

Les principes directeurs sont également utilisés dans le cadre de contrôles simultanés auxquels ne participent que deux ou trois pays et de contrôles entrepris spontanément.

Le présent document a été approuvé à la réunion des chefs des divisions du contrôle fiscal des pays nordiques qui s'est tenue à Island du 4 au 6 septembre 2002. Les principes directeurs dont il avait été convenu le 14 septembre 2001 ont été annulés à cette occasion.

Appendice A

Extraits de la Convention nordique pour une assistance administrative mutuelle en matière fiscale

Article 2

1. Les taxes et impôts existants auxquels la Convention s'applique sont :

a) au Danemark :

1. l'impôt d'État sur le revenu (indkomstskatten til staten) ;
2. l'impôt communal sur le revenu (den kommunale indkomstskat) ;
3. l'impôt départemental sur le revenu (den amtskommunale indkomstskat) ;
4. l'impôt sur les revenus spéciaux (den særlige indkomstskat) ;
5. l'impôt ecclésiastique (kirkeskatten) ;
6. l'impôt sur les dividendes (udbytteskatten) ;
7. l'impôt sur les intérêts (renteskatten) ;
8. l'impôt sur les redevances (royaltyskatten) ;
9. les impôts perçus en vertu de la Loi de l'impôt sur l'hydrocarbure (skatter i henhold til kulbrinte-skatteloven) ;
10. l'impôt d'État sur la fortune (formueskatten til staten) ;
11. l'impôt sur le revenu des gens de mer (sømandsskatten) ;

b) dans les îles Féroé :

1. l'impôt provincial sur le revenu (skat til landskassen) ;
2. l'impôt municipal sur le revenu (kommunal indkomstskat) ;
3. l'impôt ecclésiastique (kirkeskat) ;
4. l'impôt sur les dividendes (udbytteafgift) ;
5. l'impôt sur les redevances (royaltyafgift) ;

c) au Groenland :

6. l'impôt provincial (landsskat) ;
7. l'impôt provincial sur les revenus spéciaux (særlig landsskat) ;
8. l'impôt municipal (kommuneskat) ;
9. l'impôt sur les dividendes (udbytteskat) ;
10. l'impôt municipal de péréquation (fælles-kommunal skat) ;
11. les impôts perçus en vertu de la Loi de l'impôt sur l'hydrocarbure (skatter i henhold til kulbrinte-skatteloven) ;

d) en Finlande :

12. l'impôt d'État sur le revenu et la fortune (valtion tuloja varallisuusvero) ;
13. l'impôt municipal (kunnallisvero) ;
14. l'impôt ecclésiastique (kirkollisvero) ;
15. l'impôt retenu à la source sur le revenu des non-résidents (lähdevero) ;

e) en Islande :

16. l'impôt d'État sur le revenu (tekjuskattur til ríkisins) ;
17. l'impôt municipal sur le revenu (útsvar til sveitarfélaga) ;
18. l'impôt d'État sur la fortune (eignarskattur til ríkisins) ;

f) en Norvège :

19. l'impôt d'État sur le revenu et la fortune (inntekts- og formuesskatten til staten) ;
20. l'impôt municipal sur le revenu et la fortune (inntekts- og formuesskatten til kommunene) ;
21. l'impôt départemental sur le revenu (innteks-skatten til fylkene) ;
22. les cotisations au Fonds de péréquation des impôts (felleskatten til Skattefordelingsfondet) ;
23. les impôts perçus en vertu de la Loi de l'impôt sur le carburant pétrolier (skattene i henhold til petroleums-skatteloven) ;
24. l'impôt d'État sur la rémunération des artistes étrangers (avgiften til staten på honorarertil utenlandske kunstnere) ;
25. l'impôt sur le revenu des gens de mer (sjømannsskatten) ;

g) en Suède :

26. l'impôt d'État sur le revenu, y compris l'impôt sur le revenu des gens de mer et l'impôt sur les coupons (den statliga inkomstskatten, däri inbegripet sjömannsskatten och kupongskatten) ;
27. l'impôt sur le revenu des professionnels du spectacle (bevillningsavgiften för vissa offentliga föreställning-ar) ;
28. l'impôt sur les bénéfices non répartis des sociétés (ersättningsskatten) ;
29. l'impôt sur les distributions liées à une réduction du capital versé ou découlant de la liquidation d'une société (utskiftnings-skatten) ;
30. l'impôt sur le partage des bénéfices (vinstdelnings-skatten) ;
31. l'impôt municipal sur le revenu (den kommunala inkomstskatten) ;
32. l'impôt d'État sur la fortune (den statliga förmögenhetsskatten) ;

h) dans tous les États contractants :

33. l'impôt sur les successions et les dons ;
34. les taxes sur les véhicules à moteur, dans la mesure où elles sont visées par un accord conclu en vertu de l'article 20 ;
35. la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où elles sont visées par un accord conclu en vertu de l'article 20 ;
36. les taxes d'accises, dans la mesure où elles sont visées par un accord conclu en vertu de l'article 20 ;
37. les cotisations au régime de sécurité sociale et autres contributions sociales, dans la mesure où elles sont visées par un accord conclu en vertu de l'article 20.

- 2.** Les paiements anticipés des taxes et impôts et des cotisations mentionnés aux alinéas a) à g) du paragraphe 1 sont également considérés comme des « taxes et impôts ».
- 3.** La Convention s'applique également à tous impôts et taxes identiques ou essentiellement analogues qui sont exigés après la date de la signature de la Convention et qui s'ajoutent aux impôts et taxes existants ou les remplacent.

Appendice B

Description des fonctions des chefs de projet

Introduction

Il est prévu aux *Principes directeurs sur les contrôles simultanés inter nordiques* qu'un chef de projet soit nommé pour chaque société sélectionnée pour faire l'objet d'un contrôle fiscal dans le cadre d'un contrôle simultané internordique.

Le présent appendice décrit l'étendue du travail que doit effectuer le chef de projet ainsi que les responsabilités qui lui incombent, et définit ses compétences.

1. Sélection

Selon la rubrique 2.3 des *Principes directeurs sur les contrôles simultanés internordiques*, le groupe de projet désigne le pays qui est responsable de la conduite du contrôle simultané. Ce pays nomme un chef de projet.

Le chef de projet veille à ce que les contrôles simultanés soient effectués conformément à ces principes directeurs.

On s'efforcera de répartir également entre les pays la tâche de chef de projet. Le pays ayant proposé que la société fasse l'objet d'un contrôle simultané doit en règle générale diriger le projet. Si le siège principal de la société est situé dans l'un des pays nordiques, il est naturel que le pays d'origine de la société se voie assigner la fonction de chef de projet.

La personne désignée comme chef de projet doit posséder une expertise et une expérience pratique suffisantes, en matière de contrôle fiscal de sociétés, pour remplir les fonctions de chef de projet. En règle générale, le chef de projet doit participer personnellement et activement au contrôle fiscal de la société concernée.

2. Étendue du travail à effectuer et responsabilités

Les pays participant au contrôle fiscal d'une société continuent d'être chargés de la mise en œuvre du contrôle fiscal visant la société de leur pays. Dans le cadre de contrôles simultanés, les pays doivent coopérer dans toute la mesure possible à la programmation et à la mise en œuvre du contrôle simultané.

Le chef de projet a pour responsabilité de :

- proposer un calendrier et un cadre de travail global applicables à la mise en œuvre du contrôle simultané,
- veiller à la transmission du calendrier au groupe de projet au plus tard un mois après la nomination du chef de projet,
- nommer un coordinateur des services informatiques et coopérer avec lui – voir l'Appendice C,
- inviter les membres du groupe de projet à toutes les réunions concernant l'affaire et transmettre l'information relative à toutes autres initiatives, y compris des copies de toute la correspondance,

- veiller à ce que tous les pays participants mettent en œuvre un contrôle fiscal de base avant la première réunion de programmation conjointe – voir l'Appendice D,
- convoquer et tenir des réunions de programmation conjointe,
- cibler les aspects communs à contrôler,
- rédiger un procès verbal de toutes les réunions,
- dresser une liste de tous les participants et de toutes les personnes ressources,
- s'assurer que les renseignements généraux afférents au contrôle fiscal soient recueillis et distribués (c'est-à-dire, les renseignements qui intéressent tous les pays participants). Il est tenu pour acquis que l'échange de renseignements a lieu conformément aux dispositions de la Convention d'assistance nordique,
- assurer le suivi du déroulement du contrôle simultané dans les pays participants,
- rendre compte de manière continue de l'avancement du contrôle simultané, des initiatives positives ou non qui sont prises dans le cadre du contrôle fiscal, etc., au moyen par exemple, d'un bulletin d'information diffusé au moins une fois par mois,
- cibler les conflits d'intérêts éventuels entre les pays participants et contribuer à trouver une solution raisonnable à ces conflits,
- faire rapport au groupe de projet si le calendrier applicable au contrôle n'est pas respecté par un ou plusieurs des pays participants,
- planifier et convoquer la réunion finale,
- tenir, avant l'achèvement du contrôle dans les différents pays, une réunion finale à laquelle assistent notamment les contrôleurs participants,
- préparer l'analyse, les statistiques et le rapport final à l'intention du groupe de projet.

Appendice C

Description des fonctions des coordinateurs des services informatiques et modèle de travail pour les contrôles informatisés

Introduction

Selon les *Principes directeurs sur les contrôles simultanés inter nordiques*, toutes les affaires sélectionnées pour faire l'objet d'un contrôle simultané sont examinées afin de déterminer s'il convient qu'une partie du contrôle en question soit informatisée.

Si une affaire est jugée susceptible de faire l'objet d'un contrôle informatisé, un coordinateur des services informatiques est nommé.

Une formule en neuf étapes fournissant des instructions sur la façon d'effectuer un contrôle informatisé a été adoptée au sein de l'Union européenne (voir ci-après). La formule s'inspire très largement des méthodes de travail déjà appliquées dans les pays nordiques.

Il est recommandé d'utiliser la formule pour les parties d'un contrôle informatisé effectué dans le cadre d'un contrôle simultané internordique auxquelles elle est applicable. Le contrôleur n'est pas tenu de réaliser toutes les étapes, mais il doit examiner les différentes étapes et y procéder en fonction de leur pertinence.

La formule a été introduite dans le document appelé « Document SCAT 29 » du 2 juillet 2001. Ce document décrit en outre la formation nécessaire pour développer le savoir-faire et les aptitudes dont un contrôleur doit faire preuve pour travailler conformément à la formule. Cette dernière est reproduite ci-après à la rubrique 3.

1. Sélection

Il revient au pays chargé de la gestion du projet de nommer un coordinateur des services informatiques. Le chef de projet veille à ce qu'un coordinateur des services informatiques compétent soit nommé.

À cet égard, il est important que le coordinateur des services informatiques soit nommé autant que possible au tout début de la procédure.

Le coordinateur des services informatiques et le chef de projet s'assurent que chaque pays participant au contrôle simultané nomme un coordinateur des services informatiques responsable.

2. Étendue du travail à effectuer et responsabilités

La responsabilité de l'ensemble du contrôle incombe au chef de projet et par conséquent, le coordinateur des services informatiques rend compte à ce dernier.

Le coordinateur des services informatiques et le chef de projet établissent de concert un calendrier en vue de la mise en œuvre du contrôle informatisé.

Le coordinateur des services informatiques a en outre la responsabilité de :

- coordonner ce dont chaque pays a besoin pour entreprendre le contrôle informatisé et l'étendue de ce dernier,
- faire en sorte que la réunion de programmation conjointe ait lieu, en règle générale, avant l'obtention de données auprès des entreprises de sorte que, eu égard aux aspects communs à contrôler, le contrôle informatisé paraisse coordonné,
- prévoir la participation à cette réunion de contrôleurs spécialistes des services informatiques lorsqu'il est vraisemblable qu'un contrôle informatisé sera effectué,
- veiller à ce que les contrôleurs spécialistes des services informatiques s'occupent à la réunion de programmation conjointe de la coopération spécifique relative à l'établissement des données, à leur collecte et à toute coordination pour leur conversion en vue d'un traitement plus approfondi au moyen du matériel de traitement des données, lorsque des aspects communs à contrôler font l'objet d'un contrôle informatisé,
- décrire l'information acquise grâce à la description des systèmes informatiques de la société dans les différents pays, sous la forme d'un rapport sur lequel pourra s'appuyer la programmation à venir.

Ce rapport doit faire ressortir les systèmes comptables qui sont utilisés dans les différents pays, de même que

- les renseignements qui peuvent être tirés des différents systèmes comptables,
- la configuration des fichiers de données,
- les possibilités de procéder à la sélection d'éléments de comparaison dans les différents pays,
- coordonner la partie informatisée du contrôle,
- s'assurer qu'il a effectivement été procédé dans les différents pays aux diverses sélections dont il avait été convenu,
- recueillir et retransmettre par voie informatique les renseignements généraux afférents au contrôle fiscal,
- rendre compte régulièrement au chef de projet de l'avancement du contrôle informatisé,
- informer de façon continue les autres contrôleurs chargés des contrôles informatisés des questions concernant le contrôle informatisé qui pourraient présenter un intérêt pour eux,
- préparer un rapport final sur l'évolution de la partie informatisée du contrôle simultanément donné. Ce rapport doit faire état des travaux effectués en ce qui concerne à la fois l'analyse des systèmes informatiques et l'apport de données, dans le cadre du dossier, et il doit comporter une évaluation de l'ampleur du contrôle informatisé par rapport à l'ensemble du contrôle.

Ce rapport doit également décrire les problèmes, s'il en est, qui ont surgi en cours de traitement de l'affaire, qu'ils soient de nature technique ou autre, par exemple, les obstacles de nature juridique qu'il a fallu surmonter dans chaque pays,

- compiler et décrire les mesures de contrôle informatisé qui ont été prises dans le cadre du contrôle,
- transmettre la description des mesures de contrôle informatisé à la personne avec laquelle il est en contact dans le cadre du contrôle informatisé en vue de dresser un catalogue ou une liste d'idées,
- informer régulièrement la personne avec laquelle il est en contact dans le cadre du contrôle informatisé, des questions susceptibles de présenter un intérêt pour celle-ci.

3. Modèle de travail pour les contrôles informatisés

1. Pré-programmation

Le contrôleur informatique doit, avec les autres membres de l'équipe de contrôle, établir un programme de contrôle.

Il programmera le contrôle informatisé en l'adaptant aux objectifs fixés pour l'ensemble du contrôle.

2. Cartographie du réseau

Le contrôleur informatique dressera un état :

- des données qui sont disponibles dans le système et de la manière d'y accéder
- de l'entrée et de la sortie des données ainsi que des liens entre les différentes parties des systèmes
- de la fiabilité des données, y compris des mesures de contrôle imposées au système, des contrôles internes et de la validation du système
- de la documentation commerciale disponible concernant le système

Le contrôleur informatique documentera le système en ayant recours aux renseignements disponibles et aux techniques appropriées.

Il confirmera auprès de la société que les renseignements documentés sont exacts et pertinents et qu'ils reflètent de manière utile les contrôles du système ainsi que la façon dont il traite les revenus et effectue des calculs.

3. Évaluation du système

Le contrôleur informatique et l'équipe de contrôle évalueront le système pour déterminer les forces et les faiblesses en termes de revenus (concernant les déclarations fiscales ?)

4. Programmation et développement d'une stratégie de test

Le contrôleur informatique et l'équipe de contrôle étudieront le programme de contrôle, les forces et faiblesses du système et les ressources disponibles et décideront de ce qui doit être testé et de la manière de le faire.

5. Saisie (et conversion) des données

Le contrôleur informatique définira et précisera à la société les données nécessaires pour le test.

Lorsqu'il importe des données, le contrôleur informatique s'assure au moyen de logiciels de conversion et de contrôle de leur compatibilité.

6. Validation

Le contrôleur informatique confirmera l'exactitude et l'exhaustivité des données en les comparant aux déclarations. Il peut le faire en utilisant par exemple les rapports officiels et déclarations produits par la société (notamment les déclarations de TVA, les bilans et comptes de résultats).

7. Applique la stratégie de test

Le contrôleur informatique testera les données comptables, les requêtes de recherche et de sélection dont il est question à la rubrique 4.

8. Rapport sur le contrôle informatisé

Le contrôleur informatique présentera un rapport conformément aux règles et à la législation en vigueur.

9. Mesures ultérieures

Le contrôleur informatique veillera à la mise en œuvre et au suivi des propositions et recommandations.

Appendice D

Contrôle fiscal de base ou collecte de renseignements dans le cadre de contrôles simultanés

Introduction

Comme il est indiqué dans la *Description des fonctions des chefs de projet*, un contrôle fiscal de base ou une collecte de renseignements doivent être effectués dans le cadre d'un contrôle simultané. Ce contrôle fiscal de base ou cette collecte de renseignements sont obligatoires pour tous les contrôles.

Le chef de projet veille à ce que les responsables du contrôle des autres pays participants reçoivent les renseignements afférents au contrôle fiscal de base et à ce que celui-ci soit effectué conformément aux instructions ci-dessous.

Le contrôle de base ou la collecte de renseignements sont effectués en deux parties distinctes, comme suit.

1. Moment et étendue

Le contrôle fiscal de base ou la collecte de renseignements doivent avoir été effectués dans tous les pays participants avant la réunion de programmation initiale.

Le moment auquel ils doivent s'effectuer et leur étendue doivent toujours être établis en fonction de chaque cas. Le contrôle fiscal de base et la collecte de renseignements visent à réunir des renseignements devant servir à établir plus en détail les aspects à contrôler, notamment.

Il est recommandé que les sociétés d'un groupe soient contactées dans les différents pays en même temps, par exemple, au cours d'une même semaine. Les règles officielles en vigueur dans chaque pays doivent bien entendu être respectées.

Le contrôle fiscal de base peut être scindé en deux parties principales, soit :

38. l'enquête, l'analyse et la collecte de renseignements, effectuées avant le premier contact avec la société – voir la section 2,
39. le premier contact avec les sociétés dans les pays participants – voir la section 3.

2. Contrôle préliminaire

Au départ, les procédures de travail suivantes doivent être exécutées pour tout ou partie avant d'entrer en contact avec la société :

- l'examen des états financiers et des déclarations fiscales
 - l'analyse d'un bilan et d'un compte de résultats
 - le calcul des chiffres principaux pertinents
 - le repérage des problèmes majeurs concernant l'impôt, la TVA et la taxe d'accise
- l'analyse de la structure du groupe
 - l'actionnariat
 - les opérations internes
 - les comptes inter-sociétés

- un contrôle informatisé (proposition : devrait être supprimé)
- l'examen des renseignements dont disposent les administrations fiscales responsables des impôts et accises
 - l'historique
 - la correspondance antérieure
 - les affaires, décisions et jugements antérieurs
 - les autres circonstances particulières pertinentes pour le contrôle
- les renseignements fournis par d'autres autorités.

3. Rencontre préliminaire avec une société

En règle générale, on recommandera aux administrations fiscales d'entrer en contact avec la société avant la première réunion de programmation. Lors de la rencontre préliminaire, les administrations fiscales doivent informer la société au sujet du contrôle simultané et il conviendra que la rencontre permette de dégager les informations suivantes :

- les informations se rapportant au contrôle simultané, y compris les pouvoirs accordés par la loi aux administrations fiscales responsables des impôts et accises (article 12 de la Convention d'assistance nordique)
- l'avertissement que dans le cadre du contrôle simultané, des renseignements seront échangés par les autorités fiscales des pays participants
- un exposé sur les activités, l'historique et l'évolution, notamment, de la société
- l'actionnariat et la structure du groupe actuels
- une description des systèmes de communication financière et de comptabilité, y compris les systèmes informatiques
- le contrôle informatisé – test d'application
- la planification et les instructions comptables
- le rapport des contrôleurs externes (dossiers des contrôleurs)
- le détail des opérations commerciales et économiques avec des sociétés du groupe établies dans les autres pays nordiques
- la politique du groupe en matière de prix de transfert internes,
- le détail des autres opérations internes du groupe
- le détail des accords en place ou des règlements applicables à l'intérieur du groupe, par ex., en matière de comptabilité
- les registres du conseil d'administration
- l'examen (partiel) initial de la tenue des livres financiers, par ex., concernant les opérations internes du groupe

Il convient de souligner que l'objectif premier du contrôle fiscal de base est de réunir des données factuelles concrètes sur le groupe sélectionné en général, et sur les sociétés (filiales) faisant partie du groupe qui sont établies dans les pays participants.

Il est nécessaire pour que la réunion de programmation préliminaire porte raisonnablement ses fruits, que le contrôle fiscal de base ait été effectué au préalable de la manière décrite ci-dessus.

Appendice E

Rapport final sur le contrôle simultané

Introduction

Selon la *Description des fonctions des chefs de projet*, le chef de projet rédige un rapport final à l'intention du groupe de projet sur les contrôles simultanés internordiques, lequel rapport contient une évaluation du contrôle simultané mis en œuvre qui relevait du chef de projet.

De l'avis du groupe de projet, le rapport doit en règle générale inclure les renseignements suivants.

1. Généralités

Cette section doit donner un aperçu du groupe qui a fait l'objet du contrôle et de l'étendue du contrôle mis en œuvre. Le rapport doit par conséquent inclure au minimum les éléments suivants :

- une brève description du groupe
- le nombre d'entités (sociétés et autres) qui sont établies dans les différents pays nordiques
- le nombre de sociétés qui sont contrôlées, réparties en fonction des pays participants
- le nombre de contrôleurs qui ont pris part au contrôle, répartis en fonction des pays participants
- le calendrier convenu pour le contrôle,
- la description des aspects communs à contrôler
- l'étendue et le contenu du contrôle informatisé effectué
- la description des mesures en matière de contrôle informatisé qui ont été prises et l'expérience ainsi acquise. Les descriptions doivent permettre d'évaluer si les mesures en matière de contrôle informatisé doivent être incluses dans le catalogue d'idées au chapitre des contrôles informatisés effectués dans le cadre de contrôles simultanés internordiques

2. Modifications proposées

Le rapport que le chef de projet présente au groupe de projet sert de fondement à son évaluation du travail effectué et à son rapport aux chefs des divisions du contrôle fiscal. Il est par conséquent nécessaire que le rapport mentionne :

- les modifications proposées, regroupées en modifications touchant le revenu aux fins de l'impôt des sociétés, l'impôt sur le revenu des particuliers et les modifications du mode de calcul de la TVA et des autres droits. Il est procédé à l'évaluation pour chaque pays participant. L'importance des montants se rapportant aux comptes de régularisation est mentionnée séparément
- si une part du résultat est directement attribuable à la procédure de contrôle fiscal simultané. Le cas échéant, il conviendra d'indiquer (si possible) dans quelle mesure le résultat est ainsi attribuable, et en décrire brièvement les circonstances

- si la société (le groupe) a accepté les modifications proposées et si la société s'est plainte des modifications (les procédures instituées).

3. Observations sur les questions d'ordre fiscal

L'un des objectifs des contrôles simultanés est de formuler des observations sur la manipulation systématique ou l'abus des règles en vigueur en matière d'impôt, de TVA et de taxe d'accise dans chaque pays. Par conséquent, le rapport doit faire état :

- des opérations ou autres domaines dans lesquels ont observé des manipulations (systématiques) des différences de dispositions législatives que présentent les autres pays nordiques,
- toute manipulation non souhaitée ou non intentionnelle de la Convention nordique sur les doubles impositions, éventuellement en conjonction avec les règles internes des différents pays.

4. La disposition ou volonté du groupe à coopérer

Il est toujours important de savoir (exactement) comment les sociétés composent avec le contrôle fiscal.

Le rapport doit par conséquent faire mention :

- des problèmes ou difficultés à traiter avec la société
- des commentaires et autres réactions de la société liées au contrôle simultané dont elle a fait l'objet

5. Les constatations et opinions personnelles du chef de projet

Dans la perspective d'un recours récurrent aux contrôles simultanés et gardant notamment à l'esprit la possibilité d'améliorer et d'affiner la coopération, le groupe de projet invite le chef de projet à exprimer son opinion sur le contrôle simultané. Cette partie du rapport peut aborder entre autres ce qui suit :

- les avantages de la coopération
- l'échange de renseignements entre les pays
- l'échange de renseignements entre les contrôleurs
- le rôle du chef de projet
- le respect du calendrier
- les choses qui n'ont pas fonctionné de manière satisfaisante, le cas échéant
- les améliorations ou modifications proposées par le chef de projet
- tous autres commentaires.

Appendice F

Le groupe de projet sur les contrôles simultanés internordiques

Organisation

Les chefs des divisions du contrôle fiscal des pays nordiques se réuniront une fois l'an

Le groupe de projet sur les contrôles simultanés inter nordiques se réunira au besoin

Chef de projet - dossier n° 1

ad hoc

Chef de projet - dossier n° 2

Chef de projet - dossier n° 3

Coordinateur des services informatiques

Danemark

Finlande

Norvège

Suède

Appendice G

Accord modèle de l'OCDE pour entreprendre des contrôles fiscaux simultanés

Introduction

La présente Recommandation fournit un modèle qui peut être utilisé comme accord de travail pour celles des administrations fiscales qui peuvent et souhaitent recourir à des contrôles fiscaux simultanés. Un tel accord peut prendre une forme bilatérale ou multilatérale suivant que deux pays ou plus participent au contrôle fiscal simultané. L'accord peut avoir, selon le contexte, l'un des titres suivants :

ACCORD BILATÉRAL (MULTILATÉRAL) ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE L'ÉTAT A ET DE L'ÉTAT B (ET ...) POUR LA CONDUITE DE CONTRÔLES FISCAUX SIMULTANÉS

EN VERTU DE L'ARTICLE RELATIF AUX ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS DE LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT A ET L'ÉTAT B CONCERNANT LE REVENU ET LA FORTUNE

EN VERTU DE L'ARTICLE 8 (CONTRÔLES FISCAUX SIMULTANÉS) DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE ET DE L'OCDE CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE

OU EN VERTU D'AUTRES CONVENTIONS/ACCORDS (ARTICLE 12 DE LA CONVENTION NORDIQUE POUR UNE ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE ETC.)

A. Définition et fondement juridique

Aux fins du présent Accord, on entend par contrôle fiscal simultané, un contrôle entrepris en vertu d'un accord par lequel deux ou plusieurs États contractants conviennent de contrôler simultanément et de manière indépendante, chacun sur son territoire, la situation fiscale d'un (de plusieurs) contribuable(s) qui présente pour elles un intérêt commun ou complémentaire en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.

Le contrôle fiscal simultané sera effectué conformément :

- i) à l'article relatif aux échanges de renseignements de la Convention entre l'État A et l'État B concernant l'impôt sur le revenu ;
- ii) à l'article 8 de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ; ou
- iii) à l'article 12 de la Convention nordique pour une assistance administrative mutuelle en matière fiscale¹;

La fourniture de renseignements échangés en vertu de cet accord pour la conduite de contrôles fiscaux simultanés est soumise aux dispositions de la convention à laquelle il est fait référence ci-dessus, et doit être utilisée exclusivement à des fins fiscales.

Tout échange de renseignements qui résulte d'un tel contrôle simultané a lieu par l'intermédiaire des autorités compétentes, qu'il soit sur demande ou spontané.

¹ Supprimer les fondements juridiques qui ne sont pas applicables.

B. Objectifs

Le principal objet des contrôles fiscaux simultanés est notamment :

1. de déterminer le montant exact de l'impôt dû par un contribuable dans les cas où :

- les charges sont partagées ou imputées et les bénéfices sont répartis entre des contribuables résidant dans des pays différents, ou, plus généralement, des problèmes de prix de transfert se posent;
- des techniques d'évasion fiscale apparente ou des schémas impliquant des transactions de pure forme déguisées en transactions substantielles, des schémas de financement contrôlé, des manipulations de prix, des répartitions de frais ou des abris fiscaux sont identifiés ;
- des revenus non déclarés, le blanchiment d'argent, des pratiques de corruption, des versements de pots de vin et de paiements illicites, etc. sont identifiés ;
- des systèmes d'évasion et de fraude fiscales mettant en cause des paradis fiscaux sont mis en évidence.

2. de faciliter l'échange de renseignements concernant :

- les pratiques commerciales des entreprises multinationales, les transactions complexes, les problèmes de contrôle fiscal et les tendances à ne pas respecter les obligations fiscales qui peuvent être spécifiques à une industrie ou à un groupe d'industries ;
- des accords de partage des coûts ;
- les méthodes de répartition de bénéfices dans des domaines particuliers tels que les échanges boursiers à l'échelle mondiale et les nouveaux instruments financiers.

Un contrôle fiscal simultané n'est en aucune façon un substitut de la procédure amiable prévue à l'article relatif à la procédure amiable de la Convention à laquelle il est fait référence à la Section A i) ci-dessus.

C. Sélection des affaires et procédure de contrôle

Les procédures de sélection seront les suivantes :

1. L'autorité compétente de chaque État identifiera de manière indépendante les contribuables qu'elle a l'intention de proposer pour faire l'objet d'un contrôle simultané ;
2. L'autorité compétente de chaque État informera son homologue dans l'autre État du choix des dossiers susceptibles de faire l'objet de contrôles fiscaux simultanés, auquel elle a procédé, en utilisant les critères de sélection décrits ci-dessous. Elle motivera son choix, dans toute la mesure du possible, et fournira les renseignements qui ont abouti à ce choix, ainsi que tout autre renseignement approprié et indiquera les règles de prescription applicables aux dossiers proposés pour un contrôle simultané.
3. Chaque État décidera ensuite s'il souhaite participer à un contrôle simultané donné.
4. L'autorité compétente à laquelle un contrôle simultané a été proposé considèrera les renseignements reçus conjointement à ses propres renseignements et confirmera, par écrit, à son homologue, son acceptation ou son refus d'entreprendre ce contrôle (en mentionnant le (les) contribuable(s) et les impôts et les exercices fiscaux concernés). Avant de confirmer, l'autorité compétente cherchera à obtenir, soit en vertu du droit interne, soit en vertu des dispositions de l'article relatif à l'échange de

renseignements applicable de la Convention à laquelle il est fait référence à la Section A ci-dessus, tout renseignement nécessaire pour aboutir à une décision.

Elle indiquera un représentant qu'elle a désigné pour être chargé de la responsabilité fonctionnelle de diriger et de coordonner le contrôle. L'autorité compétente qui a proposé le contrôle indiquera également par écrit un représentant qu'elle a désigné.

Les autorités compétentes peuvent ensuite se présenter mutuellement des demandes d'échanges de renseignements ou se communiquer spontanément des informations en vertu de la Convention régissant le présent accord et conformément à celle-ci.

5. Les représentants désignés par les autorités compétentes veilleront aux aspects pratiques du contrôle simultané (calendrier, périodes à vérifier, État à qui incombe la responsabilité fonctionnelle de la direction du contrôle). En cas de besoin et si la loi le permet, des vérificateurs étrangers peuvent être autorisés à intervenir dans l'(les) autre(s) État contractant(s).
6. La condition préalable et par conséquent essentielle du choix des dossiers est que les exercices fiscaux puissent donner lieu à un contrôle dans les deux ou plusieurs États intéressés par un contrôle simultané portant sur un ou plusieurs contribuables en particulier.
7. L'autorité compétente de chaque État peut indiquer, par une déclaration adressée à son homologue dans l'autre(s) État, que, en vertu de sa législation interne, elle informera ses résidents et ressortissants avant de fournir des renseignements les concernant, conformément à l'Article relatif à l'échange de renseignements.

D. Critères de sélection des affaires à vérifier

Tout dossier sélectionné pour un contrôle fiscal simultané concernera, en général, un ou des contribuables exerçant des activités, soit par l'intermédiaire de filiales soit par l'intermédiaire d'établissements stables, dans les pays participants. Les facteurs à prendre en compte pour la sélection d'un dossier sont *inter alia* :

- l'existence d'indices d'évasion et de fraude fiscale ;
- l'existence d'indices de violation substantielle de la législation fiscale dans les États participants ;
- l'indication d'une manipulation des prix de transfert au détriment potentiel des États participants ;
- l'indication d'autres formes de planification fiscale internationale qui, si elles sont contrées avec succès, peuvent générer des recettes fiscales additionnelles dans les États participants ;
- l'indication que les résultats économiques du contribuable ou de contribuables apparentés, sur une certaine période, sont bien pires que ce qui pouvait être escompté, par exemple :
 - les résultats économiques ne reflètent pas des bénéfices appropriés si on les compare avec les ventes, les actifs totaux, etc. ;
 - les cas où le contribuable déclare constamment des pertes et notamment des pertes à long terme ;
 - les cas où le contribuable, malgré des profits, a payé peu ou pas d'impôt au cours de la période concernée ;
- l'existence de transactions impliquant des paradis fiscaux ;

- les situations où les autorités compétentes estiment qu'un tel contrôle est dans l'intérêt des administrations fiscales afin de promouvoir le respect des obligations fiscales au niveau international.

E. Personnel

Les contrôles seront effectués séparément dans le cadre des lois et pratiques nationales, par des agents de l'administration fiscale de chaque pays appliquant les dispositions en vigueur en matière d'échanges de renseignements. Le partage des responsabilités sera clairement défini. Il n'y aura pas d'échanges de personnel mais la présence de représentants des autorités compétentes de(des) l'État (États) étranger(s) (si elle est autorisée par la loi) pourrait être justifiée pour permettre une meilleure efficacité du contrôle.

F. Programmation du contrôle fiscal simultané

Avant de commencer le contrôle fiscal, les fonctionnaires des impôts chargés de l'affaire examineront avec leurs homologues de l'(des) autre(s) État(s) leurs programmes de contrôle respectifs, les aspects susceptibles d'être approfondis et le calendrier à respecter. Il peut être approprié de tenir des réunions de coordination pour programmer et suivre de près le déroulement du contrôle.

G. Déroulement du contrôle fiscal

Les contrôles fiscaux simultanés exigent la coopération des agents en poste dans chaque pays qui contrôleront simultanément, mais de façon indépendante, la situation du ou des contribuables relevant de leur compétence. Ils devront s'efforcer dans toute la mesure du possible de synchroniser leurs programmes de travail. Dans la mesure où des problèmes de double imposition peuvent se poser au cours des contrôles fiscaux simultanés :

- les contribuables pourront présenter une demande d'ouverture de la procédure amiable à un stade plus précoce qu'en l'absence de contrôle simultané;
- les représentants des autorités compétentes pourront rassembler des arguments matériels de fait plus complets à l'appui des redressements fiscaux pour lesquels la procédure amiable pourrait être demandée.

H. Arrêt du contrôle fiscal simultané

Si l'un des États conclut qu'il ne lui est plus profitable de continuer le contrôle simultané d'un dossier, il peut renoncer à continuer en le notifiant à l'autre État (aux autres États).

I. Achèvement du contrôle fiscal simultané

Le contrôle fiscal s'achèvera après coordination et consultation entre les autorités compétentes des différents États. Les questions de double imposition soulevées par le contrôle sont réservées à la Procédure amiable.

Cet accord modèle est rédigé en et en, chaque texte faisant également foi. Il pourra être modifié à tout moment si les autorités compétentes en conviennent.

Le présent accord est conclu en date du199..

Signatures de toutes les autorités compétentes concernées par l'accord.

Appendice H

Présentation schématique de la procédure de sélection et du processus de contrôle

Procédure de sélection, plusieurs propositions

Adopté à la réunion des chefs des divisions du contrôle fiscal des pays nordiques tenue en septembre 2001 dans les îles Féroé.

Propositions des différents pays

Pays A

A 1
A 2
A 3

Pays B

B 1
B 2
B 3
B 4

Chaque pays présentera ses propres propositions. Leur nombre varie d'un pays à l'autre. Les propositions doivent être préparées avec soin et être bien fondées. Par conséquent, elles doivent comporter une description motivée des aspects du contrôle simultané envisagé qui motivent le souhait de procéder à un contrôle simultané nordique conjoint. Par exemple, le dossier A 2 vise trois aspects simultanés. Dans le cadre de la sélection, il convient d'avoir recours aux sujets figurant dans le catalogue d'idées.

Réunion du groupe de projet sur les contrôles simultanés

Le groupe de projet sur les contrôles simultanés se réunira pour discuter des propositions. Un programme sera établi à la réunion, dans lequel figureront les propositions choisies et une estimation des ressources ainsi que la date de commencement. Le programme sera présenté à la réunion suivante des chefs des divisions du contrôle fiscal, pour qu'ils l'approuvent. À la suite de l'approbation, des chefs de projet, coordinateurs de contrôles informatisés et autres pourront être désignés.

Programme des propositions sélectionnées. Le programme des contrôles simultanés de l'année suivante et une liste des sujets prévus pour la deuxième et la troisième année suivantes seront présentés à la réunion suivante des chefs des divisions du contrôle fiscal.

Activités sélectionnées

Activité sélectionnée, par ex., A 2

Activité sélectionnée, par ex., B 2

Autres propositions sélectionnées.

La programmation du contrôle peut commencer.

Processus de contrôle, un dossier

Adopté à la réunion des chefs des divisions du contrôle fiscal des pays nordiques tenue en septembre 2001 dans les îles Féroé.

Activité sélectionnée

Activité A 2 issue de la procédure de sélection comportant par exemple, trois aspects simultanés.

Groupe de projet sur les contrôles simultanés

Le groupe de projet entreprend le processus de contrôle. Le directeur de projet, le coordinateur du contrôle informatisé, les autres participants, etc. définitifs sont désignés.

Directeur de projet

Il prépare le calendrier et le cadre général de travail applicables au contrôle simultané qui sont distribués au sein du groupe de projet.

Participants au projet / chaque pays

Un contrôle de base est effectué.

Il consiste en ce qui suit :

1. La collecte interne de renseignements
2. La collecte de renseignements externes
3. Une réunion préparatoire.

Pays A

Élaboration d'un programme national de contrôle, qui servira de point de départ pour participer à la première réunion de programmation conjointe du contrôle, et évaluation de la possibilité de procéder à un contrôle informatisé. Le programme de contrôle couvre maintenant, par exemple, quatre aspects simultanés.

Pays B

Élaboration d'un programme national de contrôle, qui servira de point de départ pour participer à la première réunion de programmation conjointe du contrôle, et évaluation de la possibilité de procéder à un contrôle informatisé. Le programme de contrôle couvre maintenant, par exemple, trois aspects simultanés.

Processus de contrôle, un dossier

Adopté à la réunion des chefs des divisions du contrôle fiscal des pays nordiques tenue en septembre 2001 dans les îles Féroé.

Première réunion de programmation

Le directeur de projet, les coordinateurs des contrôles informatisés et les autres participants se réuniront. Chaque pays apportera notamment ses propres programmes nationaux de contrôle.

Résultat : Les aspects du contrôle ciblés par le pays A (par ex., quatre) et ceux ciblés par le pays B (par ex., trois) sont rapprochés et un programme commun de contrôle est élaboré. Il peut couvrir par exemple, cinq aspects communs de contrôle, dans la mesure où les propositions nationales ne sont pas forcément toutes appropriées en tant qu'aspects communs à contrôler.

Le programme commun de contrôle est modifié si nécessaire.

Programme de contrôle commun, conformément auquel le contrôle simultané et les contrôles nationaux sont effectués.

Conduite du contrôle

Le contrôle est effectué conformément au programme commun de contrôle. Des réunions de direction sont tenues au besoin.

Réunion finale.

Résultat : Le dossier est clos.

Bilan :

1. Bilan final
2. Rapport sur le contrôle informatisé
3. Sujets à ajouter au catalogue d'idées.

Compte rendu au groupe des contrôles simultanés, qui comprend une description du contrôle informatisé effectué. Sera transmis au groupe des contrôles simultanés.

Groupe des contrôles simultanés

Le groupe des contrôles simultanés rédige le rapport de situation annuel devant être présenté à la réunion des chefs des divisions du contrôle fiscal.

Le rapport de situation.

Groupe du contrôle informatisé

Sujets à ajouter au catalogue d'idées. Seront transmis à la personne du groupe des contrôles informatisés servant de contact.

Le groupe des contrôles informatisés met à jour le catalogue d'idées.

Le catalogue d'idées mis à jour, utilisé dans le cadre du processus de sélection et du démarrage de nouveaux contrôles simultanés.

Réunion des chefs des divisions du contrôle fiscal

Compte rendu à la réunion des directeurs.

Réunion des chefs des divisions du contrôle fiscal. Y seront examinés le rapport de situation ainsi que le programme pour les années à venir.